

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000920-187

DATE : 7 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

ADAM CHARLES BENJAMIN

Demandeur

c.

CRÉDIT VW CANADA INC.

et

**SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL
CANADA LTÉE**

et

TOYOTA CREDIT CANADA INC.

et

HONDA CANADA FINANCE INC.

et

**CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS
MERCEDES-BENZ CANADA**

et

BMW CANADA INC.

et

SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA

et

CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.

et

COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD

et

SCI LEASE CORP.

Défenderesses

**JUGEMENT STATUANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE**

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Le Tribunal doit déterminer si, malgré la contestation des défenderesses, il autorise l'exercice de cette action collective.

[2] Le demandeur Adam Charles Benjamin, qui a fait affaires avec Compagnie de gestion Canada Road, concernant un véhicule Ford Escape, reproche à l'ensemble des défenderesses une pratique commerciale consistant à exiger des frais de cession excessifs et illégaux quand le locataire initial procède, pendant la durée du bail, à céder celui-ci à un cessionnaire (le locataire de remplacement).

[3] L'action collective proposée bénéficierait à un groupe général et à un sous-groupe particulier :

- groupe collectif : locataires lésés par la contravention à l'article 1872 du *Code civil du Québec* qui interdit d'exiger des frais déraisonnables lors de la cession d'un bail;
- sous-groupe consommateur : locataires lésés par la contravention à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ qui interdit de réclamer des frais de cession non mentionnés précisément au contrat.

[4] Plusieurs des défenderesses sont les filiales ou les sociétés soeurs de manufacturiers automobiles qui gèrent notamment la relation contractuelle avec un client qui loue un véhicule à long terme. Ces défenderesses agissent à titre de « détenteur » du bail quand le concessionnaire automobile, locateur initial, leur cède le bail dès après sa conclusion.

[5] Le 4 juin 2019, la juge Lamarche a approuvé une transaction impliquant uniquement la défenderesse Société de location GM Financial Canada Itée². Celle-ci n'est donc plus partie aux procédures.

[6] Une démarche analogue vient de se compléter quant à une autre défenderesse, SCI Lease Corp. Le 5 février 2020, le juge soussigné a rendu jugement pour approuver la Transaction SCI. En conséquence, SCI n'est plus partie aux procédures.

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² 2019 QCCS 1380 et 2019 QCCS 2157.

[7] Initialement, le demandeur était M. Paul Benjamin, père d'Adam Charles Benjamin, et lui-même en relation contractuelle avec Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada. M. Paul Benjamin a cessé d'agir comme demandeur au début de l'audience du 23 octobre 2019.

[8] Chaque défenderesse énonce ses moyens de contestation, en opposition à l'autorisation de l'action collective. Plusieurs moyens de contestation se recourent.

[9] Compagnie de gestion Canadian Road (ci-après, « Crédit Ford ») se démarque vu que c'est avec elle seule qu'Adam Charles Benjamin invoque un lien contractuel. Crédit Ford plaide que M. Benjamin n'établit pas d'intérêt juridique à la poursuivre. Ce moyen de contestation, si bien fondé, entraînerait le refus de l'autorisation quant à la totalité des défenderesses.

[10] Plus généralement, les défenderesses invoquent en leur faveur la teneur des contrats produits au dossier, soit le bail original et le contrat de cession de bail (dont la teneur varie d'une défenderesse à l'autre, et même d'une marque de véhicule à une autre, par exemple BMW et Mini).

[11] Les défenderesses soulèvent des arguments de droit qui, à leur avis, peuvent et doivent être tranchés immédiatement par le juge d'autorisation. Le demandeur rétorque qu'il s'agit de questions mixtes de fait et de droit, qui relèvent du juge du fond.

[12] Les défenderesses plaident en outre que, dans l'hypothèse où une action collective serait autorisée, ce ne pourrait être que pour des dommages-intérêts compensatoires, car les conditions ne sont pas réunies pour condamner à des dommages punitifs.

[13] À l'audience du 23 octobre 2019, une remise a été accordée à Canadian Dealer Lease Services Inc., qui réclamait un délai de réaction à la production récente de documents contractuels la concernant³.

[14] L'audience s'est poursuivie et complétée le 4 février 2020 quant à la seule défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc. Le présent jugement porte sur les droits et obligations de cette entreprise, comme pour les autres défenderesses qui n'ont pas conclu de transaction.

³ Pièces P-43 (Mazda) et P-44 (Volvo).

B. RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT L'AUTORISATION

[15] Au Québec, le droit est stable quant aux règles générales régissant l'autorisation. Un bref survol suffira ici⁴, avant de vérifier distinctement le possible impact de l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁵ rendu en juin 2019.

[16] Le juge d'autorisation doit accorder telle autorisation s'il est démontré que toutes et chacune des quatre conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») sont respectées :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Au Québec, l'autorisation est un processus de filtrage souple qui ne doit servir qu'à écarter les demandes frivoles ou insoutenables⁶.

[18] Le demandeur n'est pas tenu de démontrer la probabilité que sa demande sera accueillie au fond. Il n'a qu'à proposer un syllogisme soutenable et défendable, auquel seul un obstacle évident et insurmontable pourra faire échec⁷.

[19] Les allégations de la demande et les pièces invoquées à leur soutien sont tenues pour avérées, à moins de contradiction par une preuve sommaire et évidente⁸. Il est trop tôt pour tenir compte des éventuels moyens de défense.

⁴ Il s'agit à cette section B d'un extrait adapté et mis à jour d'un jugement rendu par le soussigné le 14 novembre 2018, dans *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; motifs du juge Brown au nom de la majorité (l' « arrêt *Oratoire Saint-Joseph* »).

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (l' « arrêt *Infineon* »); *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (l' « arrêt *Vivendi* »).

⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 (l' « arrêt *Asselin* »).

⁸ Arrêt *Infineon*, préc., note 6; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922 (l' « arrêt *D'Amico* »).

[20] Les critères de l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs. Le principe directeur de la proportionnalité (article 18 C.p.c.) imprègne l'analyse de ces critères mais ne constitue pas un cinquième critère autonome⁹.

[21] Si un doute persiste au terme de l'analyse des quatre critères de l'article 575 C.p.c., le doute doit bénéficier à la demande. Il incombera au juge du fond de trancher définitivement¹⁰.

[22] Par contre, l'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation¹¹.

[23] La norme de « *preferability* » ne s'applique pas au Québec¹². Le juge d'autorisation n'a pas à vérifier si l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat pour solutionner le litige (par opposition à une multitude d'actions individuelles).

[24] Dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹³, rendu le 7 juin 2019, la Cour suprême réitère que le juge d'autorisation doit se confiner à un rôle de filtrage¹⁴ et doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles et celles qui ne présentent aucune chance de succès, ou autrement dit qui sont manifestement mal fondées en fait ou en droit¹⁵.

[25] Il y a désaccord entre les juges majoritaires et les juges minoritaires. Il ne porte pas sur l'appréciation des règles de droit applicables, mais plutôt sur la suffisance des faits allégués quant à l'un des défendeurs.

[26] Ce récent arrêt de la Cour suprême n'a donc pas affecté la jurisprudence de la Cour d'appel qui enseigne que le juge d'autorisation doit refuser d'autoriser quand un argument de droit « pur » démontre que la demande est manifestement mal fondée en droit.

[27] Il s'agit d'une situation fort semblable à celle traitée par l'article 168 C.p.c. qui permet d'opposer l'irrecevabilité de la demande :

168. [...]

⁹ Arrêt *Vivendi*, préc., note 6.

¹⁰ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

¹¹ *Option Consommateurs c. Merck Co. Inc.*, 2013 QCCA 57.

¹² Arrêt *D'Amico*, préc., note 8.

¹³ Préc. note 5.

¹⁴ *Idem*, par. 22.

¹⁵ *Idem*, par. 56.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[...]

[28] Dans l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Ltée*¹⁶, la Cour d'appel affirmait qu'au stade de l'autorisation, le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher. En l'espèce, il s'agissait de déterminer la portée de l'article 228.1 venu ajouter une nouvelle pratique interdite à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁷ (la « LPC »).

[29] La Cour d'appel indiquait alors s'appuyer sur l'arrêt *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*¹⁸, où elle résumait la ligne de conduite applicable comme suit :

[2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.

[3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits pour avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[soulignement ajouté]

[30] Les juges d'autorisation ont observé cette ligne de conduite, dont encore récemment dans le jugement *Benabu c. Vidéotron*¹⁹, alors que le juge Sansfaçon (alors de la Cour supérieure) énonçait ce qui suit :

[19] Le dossier en l'espèce soulève la question suivante : est-il approprié que le Tribunal se prononce dès à présent, à l'étape de la demande d'autorisation, sur une question de droit sur laquelle repose entièrement le sort de l'action collective? Faut-il plutôt autoriser l'action et reporter la réponse à la question à une étape ultérieure, telle celle des moyens préliminaires en irrecevabilité une fois l'action émise et notifiée, ou même appliquer une extrême prudence et reporter la réponse à l'étape du mérite?

[20] Dans *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, la Cour d'appel enseigne que le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher dès l'étape de la

¹⁶ 2014 QCCA 195.

¹⁷ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁸ 2007 QCCA 413.

¹⁹ 2018 QCCS 2207. Appel rejeté, 2019 QCCA 2174.

demande d'autorisation, reprenant sur ce point ce que la Cour avait déjà statué dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*.

[21] En l'espèce, une question de droit est au cœur même de l'action collective, dont le sort en dépend. Cette question peut donc être traitée dès l'étape de l'analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c., alors que la demanderesse doit démontrer que sa demande présente une « cause défendable ». Cette approche est compatible avec le rôle que le législateur lui a confié à l'étape de la demande d'autorisation qui précède l'action, vraisemblablement en connaissance de l'importance et des conséquences de ces recours à la fois pour les milliers, ou même millions de personnes, puisque le mode de mise en marché visé semble s'étendre à toutes les sphères de services offerts aux consommateurs québécois, au nom desquels la demanderesse pourrait être autorisée à agir.

[22] De plus, ce type de recours occupe une partie importante du temps des juges et des officiers de justice et emporte d'imposants coûts en honoraires d'avocats, entre autres conséquences. Il importe donc, lorsque, comme en l'espèce, il apparaît à la face même de la demande d'autorisation et des pièces que le recours ne repose sur aucun fondement juridique, de ne pas simplement reporter la réponse à cette question à l'étape du mérite.

[soulignements ajoutés]

[31] Ces propos du juge Sansfaçon font écho à ceux du juge Fraiberg dans le jugement *Ata c. 9118-8169 Québec inc.*²⁰ :

[112] It may be true that the Court should resolve any doubt as to whether the petitioner presents a serious colour of right in favour of authorizing the class action, but the doubt should not be the product of uncertainty or ignorance remaining after an overly hasty or superficial consideration of the relevant law and factual allegations. Rather it should be the residue of a rigorous analysis appropriate to the matter at hand. By the same token, the fact that it may take some effort of interpretation before it is clear to the Court that the recourse for which authorization is sought is devoid of legal foundation does not confer upon it a plausible legitimacy that it otherwise lacks.

[soulignement ajouté]

[32] Dans le récent arrêt *D'Amico*²¹ (13 novembre 2019), la Cour d'appel confirme le jugement de première instance quand il considère que les conclusions recherchées sont irrecevables en droit, de sorte que l'autorisation doit être refusée pour non-respect du deuxième critère de l'article 575 C.p.c.

²⁰ 2006 QCCS 3777.

²¹ Préc, note 8.

C. ANALYSE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS PRODUITS

[33] Par « documents contractuels », on entend ici :

- le bail initial;
- le contrat de cession à un nouveau locataire (le cessionnaire).

[34] La documentation produite est incomplète. On ne retrouve pas le bail initial pour toutes les marques de véhicules concernées. On ne peut analyser qu'un nombre encore plus restreint de contrats de cession. La plupart des contrats de cession qui sont produits, le sont à l'initiative de l'une ou l'autre défenderesse.

[35] Voici un relevé des marques automobiles pour lesquels aucun document contractuel n'est disponible :

<u>Défenderesse</u>	<u>Marque</u>
• VW	Bentley Porsche
• TOYOTA	Scion Subaru
• MERCEDES-BENZ	Smart
• BMW	Rolls-Royce Motorrad
• NISSAN	Infiniti Mitsubishi
• CANADIAN DEALER LEASE SERVICES	Maserati Jaguar Land Rover Hyundai Kia

[36] La demande tente de pallier en produisant un tableau préparé par l'ancien demandeur Paul Benjamin²². En mars 2018, celui-ci a contacté par téléphone un employé chez une vingtaine de concessionnaires automobiles de la région de Montréal, Il a noté leur réponse à sa question : « *combien me coûterait-il pour transférer mon bail?* ».

[37] Au stade de l'autorisation, cette forme de oui-dire est recevable, mais sa valeur probante doit être appréciée avec prudence. Le tableau P-21 donne une indication de

²² Pièce P-21. Le tableau est reproduit au paragraphe [122] du présent jugement.

l'ampleur des frais de cession, mais n'indique pas qui du cédant ou du cessionnaire est requis de les payer, encore moins si les deux conviennent de se partager cette dépense.

[38] Pour vérifier avec fiabilité qui, du cédant ou du cessionnaire, est tenu contractuellement de payer les frais de cession, l'on n'a accès qu'aux contrats de cession suivants :

<u>Défenderesse</u>	<u>Marque (Pièce)</u>	<u>Payeur</u>
VW	Volkswagen (P-2)	cessionnaire
TOYOTA	Toyota (T-1)	cédant ²³
HONDA	Honda (HCFI-2)	cessionnaire (sauf entente)
MERCEDES-BENZ	Mercedes-Benz (Annexe C)	cédant
BMW	BMW (BMW-11)	au choix du cédant et du cessionnaire
FORD	Ford et Lincoln (FC-1)	cessionnaire

[39] Par ailleurs, la vérification des contrats disponibles révèle que le montant précis des frais de cession est énoncé expressément dans les baux suivants :

<u>Défenderesse</u>	<u>Marque (Pièce)</u>	<u>Montant (\$ avant taxes)</u>
HONDA	Honda (P-32)	450
	Acura (P-33)	450
MERCEDES-BENZ	Mercedes-Benz (P-28)	500
BMW	BMW (P-34)	999
	Mini (P-31)	999
NISSAN	Nissan (P-30)	750

²³ Le modèle de contrat de cession de Toyota (Pièce T-1) laisse en blanc l'indication du montant des frais de cession.

[40] Le bail initial pour un véhicule Mazda²⁴ et celui pour un véhicule Volvo²⁵ (documents quasi-identiques) prévoit une clause où indiquer le montant des frais de cession, mais un espace est laissé en blanc à cet égard.

[41] On ne trouve nulle part d'indication qu'on puisse exiger des frais de cession dans les baux initiaux pour les véhicules de marques Volkswagen, Audi, Toyota et Ford.

[42] Tous les baux produits énoncent l'une ou l'autre des deux règles suivantes :

- interdiction au locataire de céder le bail sans permission écrite préalable du détenteur du bail;
- droit de céder le bail avec permission préalable du détenteur, qui ne peut refuser que pour un motif sérieux.

[43] Les deux formulations s'équivalent. Par exemple, le bail pour un véhicule Honda²⁶ stipule l'interdiction au locataire de céder le bail à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Honda. Par contre, la déclaration assermentée de M. Stéphane Bolduc, représentant de Honda²⁷, soutient l'autre formulation :

8. Customers who lease their Honda or Acura vehicle through a vehicle lease agreement (the « VLA ») may transfer their lease and the rights thereto to a third party, with certain conditions.

D. LE QUATRIÈME CRITÈRE

[44] Dans ce cas d'espèce, la compréhension du présent jugement se veut facilitée en débutant par l'analyse du quatrième critère de l'article 575 C.p.c. :

575. [...]

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[45] Rappelons que cette affaire concernait initialement deux demandeurs : Paul Benjamin (le père) et Adam Charles Benjamin (le fils).

[46] Au début de l'audience du 23 octobre 2019, est survenu le retrait formel de Paul Benjamin à titre de demandeur. Il ne reste plus qu'Adam Charles Benjamin (« M. Benjamin fils » ou « M. Benjamin »).

²⁴ Pièce P-43.

²⁵ Pièce P-44.

²⁶ Pièce P-32, clause 29.

²⁷ Déclaration du 26 août 2019.

[47] Plusieurs des défenderesses contestent que M. Benjamin fils remplisse ce quatrième critère. C'est notamment le cas de Crédit Ford qui a été impliquée en mars 2018 dans la location d'un véhicule Ford Escape neuf à celui-ci.

[48] Plus précisément, Crédit Ford et d'autres défenderesses soutiennent que M. Benjamin échoue à démontrer qu'il détient un recours juridique valable contre l'une ou l'autre des défenderesses (soit Crédit Ford en l'occurrence). Ceci entraînerait l'impossibilité d'autoriser l'action collective contre toutes les défenderesses, et chacune d'entre elles.

[49] En effet, celui que l'on propose comme représentant doit démontrer *prima facie*, que lui (et non un autre membre) a subi un préjudice causé par la faute contractuelle ou extracontractuelle d'au moins une des défenderesses²⁸.

[50] En l'espèce, Crédit Ford prétend que M. Benjamin n'est partie au contrat de transfert de bail qu'à titre de garant, et qu'il n'a pas payé personnellement les frais de transfert, sauf bien tardivement et dans des circonstances suspectes. Cela ne lui procurerait aucun intérêt à poursuivre.

D.1 La preuve documentaire concernant Crédit Ford

[51] Les deux principaux documents sont :

- le « *Full Disclosure Lease with Purchase Option* » du 2 mars 2018²⁹, (le « Bail »);
- la « Convention de Transfert du Bail-Location Tapis rouge » du 3 décembre 2018³⁰ (le « Contrat de cession »).

[52] Voici tout d'abord les éléments pertinents du Bail :

- a) le locateur est Ford Lincoln Gabriel, s.e.c., un concessionnaire de Montréal;
- b) le locataire est 7327056 Canada inc. (dont on apprend plus loin qu'il s'agit de Compagnie de construction Roker);
- c) la clause 25 (« *ASSIGNMENT* ») stipule que le locateur cède le Bail à Location Crédit Ford Canada, division de Compagnie de location Canadian Road, soit Crédit Ford;

²⁸ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

²⁹ Pièce P-39.

³⁰ Pièce P-36.

- d) la même clause 25 requiert le consentement écrit préalable de Crédit Ford avant que le locataire puisse céder le Bail;
- e) M. Benjamin signe à deux endroits : à titre de représentant du locataire, puis à la clause « *GUARANTEE* »;
- f) par cette clause « *GUARANTEE* », M. Benjamin s'engage personnellement à titre de *Guarantor* (Garant) du locataire, en tant que débiteur solidaire, renonçant expressément au bénéfice de discussion et de division;
- g) à la première page, il est indiqué que le véhicule est loué en vue d'un usage « commercial »³¹.

[53] Voici maintenant les éléments saillants du Contrat de cession :

- il comporte six signatures, soit une pour le locateur initial Ford Lincoln Gabriel, une pour le cédant 7327056 Canada inc., une pour Crédit Ford, une pour M. Novello Pantoni à titre de cessionnaire et deux signatures distinctes par M. Benjamin, d'une part à titre de cocessionnaire et d'autre part à titre de garant;
- le terme contractuel « cessionnaire » est défini comme englobant un cocessionnaire;
- les frais de transfert sont expressément de 450 \$ plus taxes, payables par le cessionnaire, avec l'accord de Crédit Ford;
- M. Benjamin reconnaît qu'il demeure garant tel qu'au Bail, donc à titre de débiteur solidaire;
- M. Benjamin est donc à la fois cocessionnaire et garant, sur le formulaire de Crédit Ford manifestement préparé par un employé de Ford Lincoln Gabriel. Dans les deux situations, il est apparemment devenu un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[54] Parmi la preuve documentaire, une déclaration assermentée de M. Alan Cusworth³², *Marketing and Brand Manager* chez Crédit Ford précise que les frais de transfert sont répartis moitié-moitié entre Crédit Ford et son concessionnaire.

[55] Un relevé CIDREQ³³ révèle en outre que 7327056 Canada inc. utilise la raison sociale Compagnie de construction Roker et qu'Adam Benjamin agit à la fois comme président, secrétaire et trésorier de cette entité.

³¹ Ce qui, à première vue, semble priver M. Benjamin du statut de consommateur.

³² 27 juillet 2018.

³³ Pièce P-38.

[56] Le témoignage écrit et assermenté de M. Benjamin³⁴ établit, documents à l'appui, que les frais de transfert de 517,39 \$ (450 \$ plus taxes) ont initialement été payés le 3 décembre 2018 par Construction Roker³⁵, puis remboursés à celle-ci par M. Benjamin, le 6 février 2019 à même un virement bancaire global de 3 500 \$³⁶.

D.2 Allégations additionnelles

[57] La demande d'autorisation re-re-modifiée du 30 avril 2019 énonce certaines allégations visant à compléter le portrait. Ainsi :

- chez Ford Lincoln Gabriel, M. Benjamin a fait affaires avec le représentant des ventes M. Alexei Stefanatos;
- le Ford Escape a été loué pour un cadre de Construction Roker, M. Papadopoulos, qui a quitté l'entreprise vers la fin de 2018. Dès lors, Construction Roker n'avait plus besoin du Ford Escape;
- c'est M. Stefanatos qui a référé M. Benjamin à M. Novello Pantoni, une vague connaissance cherchant un Ford Escape d'occasion;
- M. Pantoni, ayant un dossier de crédit problématique, a demandé à M. Benjamin de signer avec lui à titre de cocessionnaire et de garant, ce que M. Benjamin a accepté.

[58] Ces allégations ne divulguent pas qui a initialement payé les frais de transfert, mais uniquement qu'ils ont été facturés à M. Benjamin.

[59] Précisons que l'arrangement entre MM. Pantoni et Benjamin fait écho aux explications de plusieurs défenderesses qui expliquent ne pas vouloir s'immiscer dans la libre négociation entre cédant et cessionnaire sur les modalités de la cession (des concessions sont possibles de part et d'autre concernant les mensualités encore exigibles et les frais de cession eux-mêmes).

D.3 Analyse

[60] Crédit Ford a tort de prétendre que, depuis le transfert du Bail, M. Benjamin ne serait qu'un garant bénéficiant du bénéfice de discussion, et ne détenant aucun recours tant que M. Pantoni n'est pas en défaut de payer le loyer mensuel du véhicule.

[61] Crédit Ford tente de répudier ce qui ne fait pas présentement son affaire d'un contrat d'adhésion et de consommation de son cru (sauf quant à l'arrangement entre MM. Pantoni et Benjamin concernant la signature d'un cocessionnaire).

³⁴ 4 juillet 2019.

³⁵ Pièce ACB-1.

³⁶ Pièce ACB-2.

[62] Dans l'état actuel du dossier, il faut tenir pour avéré que les frais de transfert ont été déboursés par M. Benjamin.

[63] Si quelqu'un a droit au remboursement partiel ou total des frais de transfert, c'est M. Benjamin.

[64] Cependant, à l'audience du 23 octobre 2019, l'avocate de M. Benjamin déclare retirer toute demande basée sur l'article 12 LPC quand les frais de transfert sont payés par le cessionnaire plutôt que par le cédant. Cette disposition énonce :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[65] Cesser d'invoquer l'article 12 LPC se justifie comme suit : un cessionnaire ne peut pas s'obliger par le bail initial, auquel il n'est pas partie. Un cessionnaire ne peut s'obliger qu'en signant le contrat de cession, auquel cas le montant des frais de transfert est nécessairement stipulé et accepté. En telle situation, l'article 12 LPC n'est pas transgressé.

[66] Il s'ensuit que M. Benjamin et les autres cessionnaires qui ont payé des frais de transfert ne peuvent pas non plus se prévaloir de la *Loi sur la protection du consommateur* pour réclamer des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC³⁷. Leur réclamation ne peut s'appuyer que sur le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

[67] On voit au dossier des cas où les frais de transfert paraissent être payables et payés par le cédant, mais ce n'est pas le cas de M. Benjamin (un cessionnaire).

[68] Mais rien ne met en doute l'intérêt juridique de M. Benjamin à poursuivre Crédit Ford sur la base des règles du *Code civil du Québec*.

[69] Par ailleurs, en tenant pour avéré que M. Benjamin a remboursé à Construction Roker les frais de transfert de 517,39 \$, il n'y a pas lieu à ce stade de déterminer si Crédit Ford a raison de protester en raison de « *Adam B's belated, unnecessary and uninterested reimbursement of Cie Roker* »³⁸. Cette controverse relève du juge du fond.

[70] Aucun conflit d'intérêt n'est présentement à craindre entre M. Benjamin et les autres cédants et cessionnaires au nom de qui on reprocherait aux défenderesses des pratiques commerciales illégales en situation de transfert de baux automobiles.

[71] Dans cette mesure, le critère du paragraphe 575(4^o) C.p.c. est rempli, sous réserve de vérifier si le demandeur détient personnellement une cause d'action soutenable (ce qui amène à analyser le deuxième critère).

³⁷ En l'espèce, 2 000 000 \$.

³⁸ Plan d'argumentation du 17 octobre 2019, par. 67.

E. LE DEUXIÈME CRITÈRE

[72] Tel que déjà mentionné, les défenderesses plaident ensemble que l'autorisation doit être refusée parce qu'il est irrecevable de soutenir qu'elles auraient transgressé, soit la *Loi sur la protection du consommateur*, soit le *Code civil du Québec*.

[73] Les défenderesses affirment soulever des « pures » questions de droit (dépourvues de questions de fait ou de questions mixtes de fait et de droit). Ainsi, le juge d'autorisation devrait statuer sans attendre sur telles questions de droit.

E.1 L'article 12 LPC

[74] Rappelons le texte de cet article :

<p>12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.</p>	<p>12. No costs may be claimed from a consumer unless the amount thereof is precisely indicated in the contract.</p>
---	---

[75] La demande concède déjà que cette disposition ne peut, dans le présent litige, être transgressée que si les frais de cession sont imposés au cédant³⁹.

[76] Cette assertion élimine la situation où les clauses contractuelles imposent au cessionnaire de payer les frais de cession mais où celui-ci, par libre négociation, obtient une contribution financière du cédant.

[77] Cette même assertion suppose que le bail initial omet de préciser le montant qui sera réclamé advenant cession ultérieure du bail, de sorte que le montant n'est révélé au cédant qu'au moment de conclure le contrat de cession.

[78] Cependant, dans toutes les relations contractuelles documentées au dossier, deux contrats distincts sont conclus successivement :

- le bail initial;
- le contrat de cession de ce bail à un nouveau locataire (le cessionnaire).

[79] On ne peut soutenir que ces deux contrats n'en formeraient qu'un seul. La demande ne prétend rien de tel. En effet, l'identité des contractants varie d'un contrat à l'autre.

³⁹ Procès-verbal de l'audience du 23 octobre 2019, à 10 h 51 : « Me McKenzie renonce à l'application de l'article 12 L.p.c. dans les cas où les frais de transfert sont énoncés pour la première fois dans le contrat de cession et oblige le cessionnaire à les payer ».

[80] Même dans les cas où le contrat de cession impose le paiement des frais de cession au cédant, le montant est toujours indiqué de façon précise, de sorte que le cédant s'engage à les payer en connaissance de cause.

[81] Il se peut qu'en signant le bail initial, le locataire initial et éventuel cédant n'ait pas pleinement réalisé que son locateur (ou la société de crédit affiliée) exigerait éventuellement des frais de cession « élevés ». Mais cette absence de divulgation au moment de conclure le bail initial ne peut constituer contravention de l'article 12 LPC.

[82] Si cette action collective doit être autorisée, ce ne sera pas en raison d'une apparente contravention de l'article 12 LPC.

E.2 Les articles 1870 à 1873 (et 1437) du Code civil du Québec

[83] Voici le texte des quatre premières dispositions :

1870. Le locataire peut sous-louer tout ou partie du bien loué ou céder le bail. Il est alors tenu d'aviser le locateur de son intention, de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le bien ou céder le bail et d'obtenir le consentement du locateur à la sous-location ou à la cession.

1871. Le locateur ne peut refuser de consentir à la sous-location du bien ou à la cession du bail sans un motif sérieux.

Lorsqu'il refuse, le locateur est tenu d'indiquer au locataire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.

1872. Le locateur qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la sous-location ou de la cession.

1870. A lessee may sublease all or part of the leased property or assign the lease. In either case, he is bound to give the lessor notice of his intention and the name and address of the intended sublessee or assignee and to obtain the lessor's consent to the sublease or assignment.

1871. The lessor may not refuse to consent to the sublease of the property or the assignment of the lease without a serious reason.

If he refuses, he is bound to inform the lessee of his reasons for refusing within 15 days after receiving the notice; otherwise, he is deemed to have consented.

1872. A lessor who consents to the sublease of the property or the assignment of the lease may not exact any payment other than the reimbursement of any reasonable expenses resulting from the sublease or assignment.

1873. La cession de bail décharge l'ancien locataire de ses obligations, à moins que, s'agissant d'un bail autre que le bail d'un logement, les parties n'aient convenu autrement.

1873. The assignment of a lease discharges the former lessee of his obligations, unless, where the lease is not a lease of a dwelling, the parties agree otherwise.

[84] En l'espèce, M. Benjamin invoque contravention de l'article 1872 C.c.Q., en ce que les défenderesses exigent des frais de cession (payables par le cédant ou le cessionnaire, qu'importe), qui dépassent le remboursement des dépenses raisonnables.

[85] Notamment, il plaide que les dépenses raisonnables liées à la cession d'un bail ne devraient en aucun cas dépasser 175 \$. Or, il relève que les défenderesses facturent des frais de cession bien au-delà de cette limite raisonnable, et jusqu'à 1 500 \$ dans certains cas.

[86] M. Benjamin ajoute que les contrats en cause sont tous des contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q., en ce que le client n'a pas de véritable pouvoir d'en négocier la teneur. Dans la plupart des cas, ce sont également des contrats de consommation au sens de l'article 1384 C.c.Q., parce qu'intervenant entre un commerçant et une personne physique, le consommateur.

[87] De la sorte, les locataires et éventuels cédants doivent être protégés contre l'abus de droit auquel se livrent les défenderesses.

[88] Selon M. Benjamin, l'article 1491 C.c.Q. procure aux membres du Groupe collectif le droit à restitution de l'indu, soit le montant « excédentaire » des frais de cession (en excédent de 175 \$).

[89] À juste titre, les défenderesses plaident que leurs contrats comportent des particularités qui les distinguent de ceux de leurs concurrents.

[90] En même temps, plusieurs défenderesses soulèvent des moyens de contestation qui, si bien fondés, bénéficieraient à toutes les défenderesses.

[91] Principalement, les défenderesses relèvent que les règles de sous-location et de cession de bail (articles 1870 à 1876 C.c.Q.) sont supplétives et non d'ordre public⁴⁰. Elles ne s'appliquent qu'en cas de silence du contrat, et tant que les parties n'ont pas stipulé des dispositions différentes.

⁴⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Éditions Thémis, 2018, par. 1880-1881; J. DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2^e édition, Wilson & Lafleur ltée, 2013, par. 1390-1392.

[92] Ainsi, les parties sont libres de convenir de modalités qui dérogent aux règles de droit commun, notamment :

- pour contrer le principe qu'un locataire est libre de céder son bail, et exiger plutôt que le locateur donne chaque fois son accord;
- pour énoncer un montant forfaitaire qui n'est pas restreint aux seules dépenses raisonnables encourues.

[93] Plusieurs baux stipulent que le bail ne peut être cédé à un nouveau locataire sans le consentement préalable écrit du locateur (ou détenteur du bail). Les défenderesses concernées plaident que cette stipulation neutralise la règle énoncée à l'article 1870 C.c.Q. Il en résulte que le locateur est justifié de ne pas mentionner au bail le montant de frais de cession alors qu'en principe, la cession n'est pas permise.

[94] Dans cette logique, c'est au moment où le locateur accepte, après vérifications, le nouveau locataire (le cessionnaire) qu'il propose alors un nouveau contrat, le contrat de cession, qui stipule les frais de cession dont conviennent le cédant, le cessionnaire et le détenteur du bail.

[95] Selon les défenderesses, cela est d'autant plus raisonnable que souvent (pas toujours) le contrat de cession impose le paiement des frais de cession au cessionnaire, qui n'est pas partie au bail initial (et souvent inconnu des parties au bail au moment de sa signature).

[96] Soulignons ici qu'il y a, parmi les contrats produits en preuve, certains qui exigent que le cédant paie les frais de gestion : les contrats de cession de Toyota et de Mercedes-Benz.

[97] Par ailleurs, plusieurs défenderesses produisent la déclaration assermentée d'un de leurs représentants, notamment pour décrire les nombreuses démarches, vérifications et formalités requises, notamment afin de :

- vérifier la solvabilité du cessionnaire et nouveau locataire;
- vérifier l'état du véhicule au moment de sa cession;
- amener le locataire initial à régulariser sa situation, par exemple si des mensualités sont en arriérés.

[98] Cette preuve est soumise pour démontrer que des interventions par des employés rémunérés sont requises, de sorte que les dépenses raisonnables permises par l'article 1872 C.c.Q., dépassent largement les 175 \$ calculés par la demande.

[99] Certaines défenderesses indiquent aussi que les frais de cession sont partagés avec le concessionnaire (le détaillant qui a agi à titre de locateur initial, tel Ford Lincoln

Gabriel dans le cas de M. Benjamin). On ne peut pas dire qu'une défenderesse s'approprie la totalité des frais de cession. Or, aucun des concessionnaires impliqués n'est poursuivi.

[100] Le Tribunal doit trancher après analyse de ces positions contradictoires.

[101] Ce qui est déterminant ici, c'est le caractère supplétif du segment concerné du *Code civil du Québec*, et en particulier de l'article 1872 C.c.Q.

[102] En cas de cession de bail, l'article 1872 C.c.Q. limite le locateur à réclamer le remboursement de ses dépenses raisonnables, sans plus.

[103] Cependant, cet article s'applique par défaut, si les parties n'ont pas pris soin de stipuler une autre façon de déterminer la quotité ou contrepartie payable par le locataire initial au moment de céder le bail.

[104] Le droit civil permet donc que le bail énonce un montant d'argent payable au moment d'une éventuelle cession, sans que tel montant doive se limiter aux dépenses encourues par le locateur ou détenteur.

[105] On voit au tableau placé au paragraphe [39] ci-haut que c'est le cas des défenderesses :

- Honda (quant aux véhicules de marques Honda et Acura);
- Mercedes-Benz (quant aux véhicules de cette même marque);
- BMW (quant aux véhicules de marques BMW et Mini);
- Nissan (quant aux véhicules de cette même marque).

[106] Aussi, le tableau placé au paragraphe [35] ci-haut énumère les cas où aucun document contractuel n'est en preuve, ce qui crée impossibilité de vérifier l'application de l'article 1872 C.c.Q. quant à :

- VW (quant aux véhicules de marques Bentley et Porsche);
- Toyota (quant aux véhicules de marques Scion et Subaru);
- Mercedes-Benz (quant aux véhicules de marque Smart);
- BMW (quant aux véhicules de marques Rolls-Royce et Motorrad);
- Nissan (quant aux véhicules de marques Infiniti et Mitsubishi);

- Canadian Dealer Lease Services (quant aux véhicules de marques Maserati, Jaguar, Land Rover, Hyundai et Kia).

[107] La situation est analogue quant aux baux qui comportent une clause où stipuler le montant des frais de cession, mais qui est restée en blanc (sans indication de montant) dans la documentation en preuve.

[108] Selon ce qui est présentement en preuve, l'application contraignante de l'article 1872 C.c.Q. n'est possible qu'en ce qui concerne les véhicules de marques Volkswagen, Audi, Toyota et Ford, étant donné que le bail initial est totalement muet quant aux frais de cession exigibles.

[109] Le législateur aurait pu légiférer autrement, notamment en faisant de l'article 1872 C.c.Q. une disposition d'ordre public en faveur du locataire. Le législateur a édicté en ce sens l'article 1893 C.c.Q. :

1893. Est sans effet la clause d'un bail portant sur un logement, qui déroge aux dispositions de la présente section, à celles du deuxième alinéa de l'article 1854 ou à celles des articles 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876 et 1883.

1893. A clause in a lease of a dwelling which is inconsistent with the provisions of this section, the second paragraph of article 1854 or articles 1856 to 1858, 1860 to 1863, 1865, 1866, 1868 to 1872, 1875, 1876 and 1883 is without effect.

[soulignements ajoutés]

[110] Cependant, cette protection additionnelle n'opère que pour les baux de logement, ce qui exclut les baux automobiles.

[111] Le rôle du tribunal est d'appliquer la loi telle qu'adoptée par le pouvoir législatif, et non de tenter de la bonifier par souci d'équité ou pour un autre motif.

[112] Toutefois, l'analyse doit se poursuivre sur la base, non plus des règles sur le contrat de louage, mais des règles applicables généralement à l'ensemble des contrats.

[113] À cet effet, la demande d'autorisation invoque l'article 1437 C.c.Q. :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

1437. An abusive clause in a consumer contract or contract of adhesion is null, or the obligation arising from it may be reduced.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive,

An abusive clause is a clause which is excessively and unreasonably detrimental to the consumer or the adhering party and is therefore contrary to the requirements of good

notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

faith; in particular, a clause which so departs from the fundamental obligations arising from the rules normally governing the contract that it changes the nature of the contract is an abusive clause.

[114] Autrement dit, la demande allègue que les défenderesses font signer des contrats d'adhésion (et dans certains cas, des contrats de consommation) par lesquels les locataires initiaux s'obligent à des frais de cession abusifs.

[115] Rappelons que, selon la demande, tous les frais de cession de plus de 175 \$ seraient abusifs.

[116] L'article 1437 C.c.Q. précise ce qui est abusif dans le cas sous étude :

- ou bien, en général, la clause désavantage le locataire initial de façon excessive et déraisonnable, ce qui démontre la mauvaise foi du locateur ou détenteur;
- ou bien, en particulier, la clause s'écarte des règles gouvernant habituellement les baux automobiles au point de dénaturer tels baux.

[117] L'application de cette règle (absente du *Code civil du Bas-Canada*) amène donc à vérifier la présence d'une clause qui avantage le commerçant, mais de façon exorbitante.

[118] Le professeur Vincent Karim enseigne que le juge du fond devra, à cet égard, procéder à une analyse factuelle et contextuelle⁴¹.

[119] Autrement dit, une clause susceptible de contrevenir à l'article 1437 C.c.Q. ne s'évalue pas isolément et dans l'abstrait. Il faut établir les circonstances entourant la conclusion et l'exécution du contrat où cette clause se retrouve. Le tribunal procédant à telle évaluation doit préalablement circonscrire les critères objectifs et subjectifs à appliquer⁴². Chaque cas est un cas d'espèce⁴³.

[120] En l'espèce, l'ex-demandeur Paul Benjamin a confectionné, après avoir contacté par téléphone des conseillers aux ventes chez divers concessionnaires, le tableau P-21 reproduit ci-après :

⁴¹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Wilson & Lafleur ltée, 2015, par. 1940-1941.

⁴² *Idem*, par. 1943.

⁴³ *Idem*, par. 1944.

Brand	Dealer	Number	Date of contact	Time of contact	Person	Cost excluding tax
Kia	Spinelli	844-494-1363	March 15 2018	11 :30	Sako	\$750
Hyundai	Gabriel	514-624-7777	March 13 2018	17 :00	George Kavarian	\$650-\$1000
Volvo	Uptown	514-737-6666	March 15 2018	11 :45	Alexandre Lavoie	\$499.95
Infiniti	H Gregoire	866-530-4021	March 15 2018	13 :15	Ashish Sharma	\$750
Lexus	Spinelli PC	844-494-1359	March 13 2018	17 :00	Saphirelel Aubin	\$400
Mercedes-Benz	Laval	844-371-0124	March 14 2018	11 :45	George Ghanime	\$1,000
Chrysler	Des Sources	877-573-8083	March 12 2018	17 :10	Patrick Saba	\$650 plus
Cadillac	Le Relais	877-438-5975	March 13 2018	14 :00	Runo Garepa	\$400
GMC	Gravel Decarie	888-383-5015	March 15 2018	11 :50	Robert Bourque	\$350
Buick	Chev Buick GMC West Island	877-356-4819	March 16 2018	10 :00	Daniel Matthew	\$499
BMW	BMW Laval	877-470-4990	March 16 2018	10 :10	Mahar Mikhail	\$1,075
Mitsubishi	Gregoire	855-880-1255	March 16 2018	10 :15	Michael Laru	\$1,300
Jaguar	Jaguar Brossard	877-735-0414	March 19 2018	16 :15	Gervais Munger	\$845
Land Rover	Les Moteurs Decarie	888-727-7215	March 16 2018	10 :20	Patrick Sousain	\$1,000
Lincoln	Lincoln Gabriel	514-487-7777	March 16 2018	11 :55	Nyre Stefanatos	\$500
Jeep	Boulevard Chrysler Dodge Jeep	866-669-1943	March 16 2018	10 :50	Tony Fiori	\$1,199
Fiat	La Salle Fiat	514-363-3428	March 20 2018	11 :15	Karim Kassem	\$400
Toyota	Vimont Toyota Laval	450-668-2710	March 20 2018	10 :20	Maxime Laplume	\$400
Honda	Excel Moto	888-485-9711	March 20 2018	10 :15	Marco Petuli	\$400
Luxury Brands	Bentley Rolls-Royce Decarie Signature	877-484-7503	March 23 2018	14 :05	David Saseortas	\$1,500

[121] Ce tableau indique le montant de « 1 000 \$ » à la ligne de Mercedes-Benz bien que le bail utilisé par ce manufacturier⁴⁴ indique des frais de cession de 500 \$.

[122] La demande allègue une pratique suivant laquelle certains concessionnaires Mercedes-Benz dérogeraient aux consignes du manufacturier en facturant le double du montant stipulé au bail⁴⁵. Il s'agit d'une particularité du litige qui relèverait du juge du fond.

[123] Au stade de l'autorisation de l'action collective, le Tribunal ne peut pas et ne doit pas entreprendre d'apprécier la valeur probante des faits allégués de part et d'autre.

[124] Au paragraphe 96 de la demande re-re-modifiée, l'on énumère les quatre principaux éléments de ce qui constitueraient les dépenses raisonnables permises par l'article 1872 C.c.Q. Ces éléments totalisent 175 \$.

[125] Pour que s'applique la règle de l'article 1437 C.c.Q., il ne suffit pas que le locataire initial soit tenu de payer 176 \$ ou plus. Logiquement, il existe une marge (indéterminée à ce stade) entre ce qui est une dépense raisonnable et ce qui est une facture abusive.

[126] À cet égard, le dossier comporte le *Settlement Agreement* conclu le 2 octobre 2019 entre Paul et Adam Benjamin et la défenderesse SCI Lease Corp (« SCI »).

⁴⁴ Pièce P-28.

⁴⁵ La demande produit à l'appui les pièces P-40, P-41 et P-42.

[127] Le 5 février 2020, le juge soussigné a rendu jugement, dans le présent dossier, pour approuver la Transaction SCI.

[128] Certaines défenderesses attirent l'attention sur les clauses 9 et 10 du *Settlement Agreement* :

9. Compensation to the SCI Sub-Class Members

(1) Whereas the Applicants allege in the Re-Amended Application for Authorization that SCI has charged Transfer Fees of \$500 to SCI Sub-Class Members to effect the assignment of a Lease during the Class Period;

(2) Whereas the SCI Affidavit alleges that :

a) SCI charged Transfer Fees of \$500 to all SCI Sub-Class Members to effect the assignment of a Lease during the Class Period;

b) the \$500 Transfer Fees is meant to cover the approximate cost of the actual total cost of effecting the assignment which includes fixed cost per Lease assignment of \$397.11;

c) during the Class Period, SCI completed 281 lease transfers;

(3) Therefore, as full and final compensation for the Released Claims, each SCI Sub-Class Member will receive a direct payment from SCI in the total amount of \$103 (the « Compensation »), for a total and final amount in Compensation to be paid by SCI to the SCI Sub-Class Members of \$28,943.

10. Behavioural Modification

SCI also agrees that it will modify its leases to include language substantially in the following terms :

You [the lessee] recognize that the fees of \$500 represent the reasonable expenses that SCI will incur for the lease transfer. You renounce through this agreement to the possibility of invoking art. 1872 of the Civil Code of Quebec with respect to the transfer fees charged to you.

[129] En apposant sa signature à la Transaction SCI, M. Benjamin fils a renoncé à soutenir que des frais de cession de 500 \$ ou moins sont abusifs au point de contrevenir à l'article 1437 C.c.Q.

[130] S'il y avait lieu d'autoriser une action collective dans le présent dossier, il faudrait en préciser les questions communes et les conclusions en fixant à 501 \$ et plus les frais de cession pour lesquels il y a lieu de débattre si elles sont abusives.

[131] Ceci entraînerait le refus d'autoriser l'action collective quant aux défenderesses dont les frais de cession, selon le tableau P-21, sont moindres que 501 \$, à savoir :

MARQUE	FRAIS DE CESSION (\$)
Volvo	499,95
Lexus	400
Lincoln	500
Toyota	400
Honda	400

[132] Il faudrait ajouter les véhicules de marque Mercedes-Benz vu l'allégation que certains concessionnaires facturent 1 000 \$ plutôt que les 500 \$ stipulés au bail.

[133] Cependant, il est établi que l'unique demandeur actuel, M. Benjamin fils, a payé des frais de cession de 450 \$ à Crédit Ford (517,39 \$ avec les taxes). Il a payé moins que 500 \$ avant taxes.

[134] M. Benjamin ne démontre pas qu'il détient une cause d'action valable contre l'une des défenderesses (Crédit Ford) et qu'il serait l'un des membres du groupe de l'action collective.

[135] Dans l'état actuel du dossier, il n'y a aucun demandeur qui détient un recours juridique valable contre l'une ou l'autre défenderesse.

[136] Ceci entraîne l'échec du critère énoncé au paragraphe 575(2°) C.p.c. Cet échec bénéficie à l'ensemble des défenderesses.

F. LE PREMIER CRITÈRE

[137] Le paragraphe 575(1°) C.p.c. amène à vérifier si la demande d'autorisation soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou communes ».

[138] Les défenderesses ne manifestent aucune ardeur à contester ce critère.

[139] Même en retenant que la *Loi sur la protection du consommateur* ne trouverait pas application, il ressort de l'analyse qui précède qu'un débat pourrait se tenir en vue de déterminer s'il est illégal d'imposer des frais de cession de 501 \$ ou plus.

[140] Selon les faits allégués à ce stade, il resterait des défenderesses tenues de justifier leurs frais de cession dépassant 500 \$.

[141] Le dossier tel que constitué amène à conclure que le premier critère est rempli.

G. LE TROISIÈME CRITÈRE

[142] Les défenderesses ne contestent pas l'application de ce critère.

[143] La demande d'autorisation⁴⁶ s'appuie sur diverses données provenant d'entités étatiques et d'institutions bancaires, qui permettent de soutenir que « plusieurs milliers de cessions de bail sont effectuées chaque année au Québec »⁴⁷ :

- 4 883 781 véhicules de promenade immatriculés au Québec en 2016;
- 699 254 autres véhicules immatriculés en 2016 à des fins institutionnelles, professionnelles ou commerciales;
- 40 % des véhicules en circulation visés par une location à long terme.

[144] Même en fragmentant par manufacturier puis par marque automobile, il appert que chaque modèle de contrat produit en preuve est utilisé chaque année dans des dizaines et même des centaines de cas.

[145] Il est indéniable que les résidents du Québec qui louent telle ou telle marque de véhicule ne se connaissent pas entre eux et sont incapables de se regrouper pour fins d'ester en justice, sauf à travers la procédure de l'action collective.

[146] Même en le restreignant aux membres tenus de payer des frais de cession de 501 \$ et plus, le groupe conserverait une taille considérable, couvrant l'ensemble du territoire québécois.

[147] Ce critère doit être appliqué de façon large et libérale⁴⁸.

[148] Le respect du troisième critère ne pose aucun problème en l'espèce.

H. RÉCAPITULATION

[149] Tel que mentionné à la section B de ce jugement, l'autorisation doit être refusée même s'il n'y a échec que d'un seul des critères de l'article 575 C.p.c.

[150] En l'espèce, en retenant que selon la preuve, et selon la position de M. Benjamin lui-même, des frais de cession ne sont abusifs que s'ils dépassent 500 \$, alors il n'y a aucun demandeur, qui détienne une cause d'action soutenable, qui fasse partie des membres et qui puisse agir à titre de représentant de ceux-ci.

⁴⁶ Par. 41-44.

⁴⁷ Par. 45.

⁴⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[151] Il n'est pas possible, au présent stade de l'autorisation, de vérifier si un autre membre pourrait être substitué à M. Benjamin à titre de représentant des membres⁴⁹.

[152] L'article 589 C.p.c. aménage un processus de substitution de représentant. Mais ce processus ne s'applique qu'après autorisation, une fois l'action collective instituée (article 583 c.p.c.). L'article 589 C.p.c. traite du cas où le représentant renonce à son statut ou cesse d'être en mesure de représenter les membres. Ces situations ne peuvent survenir qu'après le jugement d'autorisation, et non avant.

[153] Les règles sont bel et bien que le défaut de satisfaire à l'un des quatre critères de l'article 575 C.p.c. entraîne refus de l'autorisation. Ce dénouement s'impose fatalement si la seule personne proposée n'est pas membre du groupe et ne peut se faire attribuer le statut de représentant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[154] **REJETTE** la demande d'autorisation re-re-modifiée;

[155] **AVEC FRAIS** de justice en faveur de chaque défenderesse autre que Société de location GM Financial Canada ltée et SCI Lease Corp.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Catherine McKenzie
Me Mounia Aber
IMK
Procureurs du demandeur

Me Catherine Martin
Me Kristian Brabander
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs pour les défenderesses
Crédit VW Canada inc. et Services financiers
Nissan Canada inc.

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILIPS VINEBERG
Procureurs de la défenderesse
Société de location GM Financial

⁴⁹ *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144.

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de la défenderesse
Toyota Crédit Canada Itée

Me Laurence Bich-Carrière
Me Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY
Procureurs de la défenderesse
Honda Canada Finance inc.

Me Anthony Franceschini
Me Laurent Nahmiash
INF
Procureurs des défenderesses
Corporation de services financiers Mercedes-Benz
Canada et de Compagnie de gestion Canadian Road

Me Sarah Woods
Me Laurence Ste-Marie
WOODS
Procureurs de la défenderesse
BMW Canada inc.-

Me Jessica Harding
Me Éric Préfontaine
OSLER HOSKIN HARCOURT
Procureurs de la défenderesse
Canada Dealer Lease Services inc.

Me Maya Angenot
Me François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Procureurs de la défenderesse
SCI LEASE CORP.

Dates d'audience : 23 et 24 octobre 2019
4 février 2020 (quant à Canadian Dealer Lease Services inc.)